

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/110
LB

Nombre de conseillers :

En exercice 15 L'an deux mille vingt-trois à 18h45
Présents 12 le 28 Novembre
Votants 14 le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni
en
Pouvoirs 2 session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 20 Novembre 2023

N°2023-068

PRESENTS : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MONTAGNE Stéphane, LECOMTE Corinne, JOSEFIK Annie, GIL Sébastien, HERAIL Bernard, CHABANON Géraldine, RICHERT Evelyne, MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule, SERRE Philippe.

ABSTENTS EXCUSES : ROUANET Thomas, SECQ Fanny, LEGIER Joséphine.

POUVOIRS : SECQ Fanny à BRUNET Laurent
LEGIER Joséphine à MONTAGNE Stéphane

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Modification du Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal la modification du règlement du service public d'assainissement collectif de la commune qui définit les conditions et les modalités suivant lesquelles sont accordés l'usage du réseau d'assainissement.

La modification porte sur :

- La création de l'article 13-1 - Diagnostic assainissement collectif en cas de vente

Il demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- Approuve la modification du règlement de l'assainissement qui définit les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversement d'effluents dans les réseaux d'assainissement et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement et décide de le faire appliquer.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le

04 DEC. 2023

LE MAIRE

BRUNET

FRETTVILLE
DE L'HERAULT

07 DEC. 2023

D.R.C.L
GREFFE - P.E.R.A.

COMMUNE DE CREISSAN

Le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

SPAC

Sommaire

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 Objet du règlement
- Article 2 Les déversements dans les réseaux – Les eaux admises
- Article 3 Les déversements interdits

CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

- Article 4 Définition
- Article 5 Obligation de raccordement
- Article 6 Réalisation d'office des branchements
- Article 7 Caractéristiques techniques des branchements vannes
- Article 8 Abonnement au service de l'assainissement
- Article 9 Nombre de branchements par immeuble
- Article 10 Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public
- Article 11 Redevance d'assainissement
- Article 12 Remboursement des travaux de branchements (ou redevance de branchement)
- Article 13 Participations de Raccordement à l'Égout (PRE)
- Article 13-1- Diagnostic assainissement collectif en cas de vente

CHAPITRE III – LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

- Article 14 Définition
- Article 15 Conditions de raccordement
- Article 16 Arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières
- Article 17 Arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)
- Article 18 Conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques
- Article 19 Neutralisation ou traitement préalable des eaux non domestiques
- Article 20 Valeurs limites des substances nocives dans les eaux non domestiques
- Article 21 Autres prescriptions
- Article 22 Caractéristiques techniques des branchements
- Article 23 Prélèvements et contrôles

- Article 24 Débourbeur/séparateur à graisses
Article 25 Séparateur à féculés
Article 26 Débourbeur/séparateur à hydrocarbures
Article 27 Entretien des installations de prétraitements
Article 28 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau
Article 29 Règlement des travaux de branchement – Participations financières pour raccordement à l'égout
Article 30 Participations financières spéciales

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

- Article 31 Définition
Article 32 Séparation des eaux pluviales
Article 33 Conditions de raccordement
Article 34 Demande de branchement pluvial – Exécution - Facturation

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

- Article 35 Instructions générales – Certificat d'agrément
Article 36 Raccordement entre domaine public et domaine privé
Article 37 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
Article 38 Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eau d'égout
Article 39 Groupage des appareils
Article 40 Pose de siphons
Article 41 Toilettes
Article 42 Colonnes de chute
Article 43 Jonctions de deux conduites
Article 44 Ventilations
Article 45 Descente de gouttières
Article 46 Conduites enterrées
Article 47 Entretien et nettoyage des installations internes - Vérification
Article 48 Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPÉRATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

- Article 49 Prescriptions générales
- Article 50 Raccordement
- Article 51 Obligations du lotisseur
- Article 52 Section et pente des canalisations
- Article 53 Matériau et fournitures agréés
- Article 54 Exécution des travaux
- Article 55 Règlement des travaux de raccordement – Participation financière pour raccordement à l'égout – Participations spéciales

CHAPITRE VII – COLLECTE - TRAITEMENT DES RÉSIDUS D'ASSAINISSEMENT

- Article 56 Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement
- Article 57 Obligations des propriétaires des entreprises de vidange

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 58 Interventions du service
- Article 59 Application du règlement
- Article 60 Agents assermentés

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 61 Infractions et poursuites
- Article 62 Sanctions
- Article 63 Voies de recours des usagers
- Article 64 Election de domicile
- Article 65 Dérogation au présent règlement
- Article 66 Date d'application
- Article 67 Modifications du règlement
- Article 68 Clauses d'exécution

Le Maire de la Commune de Creissan par son pouvoir de police :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles : L.122-27, L.122-29, L.233-80, L.372-1 à L.372-7, R.372-1 et suivants.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles : L.2224-7 à L.2224-12, L.2321-2, L.5333-1 à L.5333-9 définissant les compétences des Communautés de Communes et d'Agglomération.

Vu le Code de la santé publique dans ses parties L.1311-1, L.1311-2, L.1331-1 à L.1331-10.

Vu le Code de la construction et de l'Habitation.

Vu le Code de l'Environnement.

Vu le Code pénal, article R 26-15°.

Vu la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

Vu le Décret du 21 mars 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre I du Livre I du Code de la santé publique modifié par le décret n° 85-956 du 11 septembre 1985.

Vu le Décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales, édictées à l'article 12 de la loi du 19 juillet 1975 n° 75-633.

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sus-visée.

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts modifié par l'arrêté interministériel du 28 février 1986.

Vu la Loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et l'ensemble de ses décrets d'application.

Vu le Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH.

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Vu la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

Vu l'arrêté d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 2/2/98.

Vu le décret n° 2000-237 du 13 mars 2000.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la disposition des usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration de la Commune de Creissan un document permettant tout à la fois d'informer et de réglementer. Le Maire de la Commune de Creissan pour son pouvoir de police.

ARRÊTE :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Creissan et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Dans la suite du présent document, le gestionnaire du service assainissement est désigné par l'appellation "Le Service".

Article 2 – Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation),
- les eaux usées non domestiques suivant les conditions définies au présent règlement (soumis à autorisation).

Dans le réseau pluvial sont uniquement déversés :

- l'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre de techniques alternatives (rétention, infiltration...),
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- certaines eaux résiduaires non domestiques prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur.

Le déversement de ces trois dernières catégories est soumis à autorisation spéciale du Service.

En aucun cas, des eaux pluviales ou de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur : ils seront à la charge de l'utilisateur dans le cas contraire.

Article 3 – Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,

- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les produits radioactifs,
- les eaux de vidange de bassin de natation publiques, ou privés,
- les eaux de caves vinicoles ne vérifiant pas l'article 18,
- les rejets de climatiseurs.

et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 4 – Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Article 5 – Obligation de raccordement

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint par décision de la Commune de Creissan au paiement de la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme est majorée de 100 % par décision de la Commune de Creissan.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre s'il est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix. De même, exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

Définition de difficilement raccordable

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert, est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

Article 6 – Réalisation d'office des branchements

Lors de la mise en place du réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec les agents du Service le point de raccordement de l'immeuble sur un imprimé qui vaut demande de branchement et autorisation ordinaire de déversement.

Le Service exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque – et y compris – au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

Article 7 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre intérieur 150 mm, d'un matériau agréé par le Service.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit "regard de branchement placé sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 8 – Abonnement au service de l'assainissement

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau de collecte d'eaux usées impose la régularisation d'un abonnement auprès du Service de l'assainissement.

Sauf dans le cas des immeubles collectifs qui sont gérés par le propriétaire ou par un mandataire du syndicat des copropriétaires, et sauf dans le cas d'immeubles n'ayant pas encore obtenu le certificat de conformité du Service d'Hygiène, il appartient au nouvel occupant d'un immeuble, dès son entrée dans les lieux, de se signaler au Service.

Le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement et notamment, lorsqu'il s'agit d'un immeuble déjà raccordé et que ces renseignements sont en possession du service, la date et le titulaire de la convention de déversement souscrite lors du raccordement de l'immeuble, sont remis à l'usager ou lui sont adressés par envoi postal.

Le paiement de la première facture émise par le Service confirme l'adhésion de l'usager aux conditions particulières du contrat et au présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

La date de prise d'effet de l'abonnement est :

- celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve,
- celle de l'arrêté autorisant la mise en service du nouveau collecteur dans le cas d'une extension de réseau,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en service.

Résiliation

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux. Le préavis de résiliation est de cinq jours.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'usager de la facture d'arrêté de compte.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement provoqué, par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de

vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).

Article 9 – Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique du Service mais, dans ce cas, seul le 1^{er} branchement est facturé au prix forfaitaire, les autres sont remboursés à leur coût réel.

Article 10 – Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sont obligatoirement réalisés par le Service.

Les interventions pour entretien ou réparation de branchement sont gratuites, sauf si les agents compétents du service constatent que les désordres résultent de la négligence, de l'imprudence, de la malveillance ou du mauvais usage (ex : rejet de lingette). Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont facturées au responsable.

Lorsqu'il y a transformation, démolition volontaire, accidentelle ou par décision administrative, le dépositaire du permis de démolir ou de construire est tenu de solliciter, parallèlement à ce permis, l'autorisation du service pour supprimer les branchements et il doit en supporter les frais.

Article 11 – Redevance d'assainissement

L'ensemble des dépenses engagées par le service pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager et applicable au volume d'eau consommée, dont le montant de base (part fixe et part au m³) et les révisions successives sont définis par délibération du Conseil Municipal ; soit à travers les contrats de concession, d'affermage ou d'exploitation gérés par le service.

Pour la première année, le montant de la part fixe de la redevance sera au prorata des mois écoulés depuis la mise en service de l'égout ; la part au m³ sera fonction du volume écoulé depuis cette même date.

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au service.

Le nombre de mètres cube prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé : à défaut de cette déclaration, un forfait de 120 m³/an sera appliqué.

Cas des compteurs temporaires de chantiers

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit installer un compteur temporaire de chantier et le signaler au service afin de ne pas payer la redevance assainissement. Ceci est aussi valable pour l'irrigation, l'arrosage et les piscines.

Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le volume dégrèvé correspondra à la différence entre le volume de l'année considéré diminué de la moyenne des volumes des trois années précédentes.

Article 12 – Remboursement des travaux de branchements (ou redevance de branchement)

Lors de la construction d'un réseau de collecte dans une rue, le service exécute d'office les parties de branchement situées sous la voie publique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, le propriétaire établit une demande de branchement, au service. Une validation par le Service des eaux, de l'entrepreneur et de la nature des travaux devra être réalisée préalablement au démarrage des travaux.

Les travaux réalisés devront être inspectés par le Service des eaux avant remblaiement de la tranchée et après réfection de l'enrobé.

L'entrepreneur devra fournir à l'abonné un certificat d'achèvement des travaux dans le respect des règles de l'art, précisant la nature du branchement (matériau) son diamètre et la nature du remblai.

Dans le premier cas, les travaux correspondants seront remboursés forfaitairement au service par les pétitionnaires, aux conditions fixées par délibération du Conseil Municipal.

Dans le second cas, les travaux donnent lieu au paiement directe de l'abonné à l'entrepreneur.

Article 13 – Participations de Raccordement à l'Égout (P.R.E.)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints par la Commune de Creissan à verser une participation financière (Participation de Raccordement à l'Égout : P.R.E.) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome. Le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 13-1 - Diagnostic assainissement collectif en cas de vente

A l'occasion d'une vente, la commune de Creissan exigera un diagnostic d'assainissement collectif.

Dans ce cas, l'absence d'un rapport de conformité engagerait la responsabilité civile et pénale du vendeur, au titre des vices cachés. La durée de validité du diagnostic est de 3 ans. Ce rapport de conformité n'est en aucun cas un certificat de conformité, qui peut être produits par les services publics.

Le diagnostic assainissement collectif permet de vérifier l'état de l'assainissement des parties privatives. Cette inspection va de l'arrivée de l'eau dans le bien jusqu'à sa "prise en charge" par le système d'assainissement communal. Ce diagnostic consiste à vérifier la présence, si cela est possible, et l'état général du système d'assainissement collectif.

CHAPITRE III - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 14 – Définition

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Article 15 – Conditions de raccordement

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le service.

Cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de la collectivité.

Article 16 – L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières

Le document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, restaurants, cantines, blanchisseries, teintureries, stations services, parcs de stationnement, etc., dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, féculés, hydrocarbures, ...).

Ce document est nécessaire pour l'obtention du Certificat d'Agrément délivré par le service aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

Article 17 – L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (service et responsable d'établissement) pour fixer les conditions de raccordement.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du service. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

Article 18 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

- a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.

- d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents.
- e) Ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES).
- f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/l (DBO₅).
- g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2 000 mg/l (DCO).
- h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
- i) Présenter une concentration en phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/l.
- j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- k) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Cas des effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales :

Ces rejets doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur soit :

- MES35 mg/l
- DCO125 mg/l
- DBO₅.....25 mg/l

Les concentrations indiquées pourront être modulées en fonction du flux et du milieu récepteur (zones sensibles).

Article 19 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecteurs publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

- 1) des acides libres
- 2) des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
- 3) certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates
- 4) des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
- 5) des hydrocarbures, des huiles des graisses et des féculs
- 6) des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs
- 7) des matières dégageant des odeurs nauséabondes
- 8) des eaux radioactives
- 9) des eaux colorées

Article 20 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En termes de concentration : (valeurs guides du 02/02/98)

– indice phénols	0,3 mg/l
– cyanures.....	0,1 mg/l
– chrome hexavalent et composés (en Cr).....	0,1 mg/l
– plomb et composés (en Pb).....	0,5 mg/l
– cuivre et composés (en Cu).....	0,5 mg/l
– chrome et composés (en Cr).....	0,5 mg/l
– nickel et composés (en Ni).....	0,5 mg/l
– zinc et composés (en Ni).....	2 mg/l
– manganèse et composés (en Mn).....	1 mg/l
– étain et composés (en Sn).....	2 mg/l
– fer, aluminium et composés (en Fe + La).....	5 mg/l
– composés organiques halogénés (en AOX ou BOX).....	1 mg/l
– hydrocarbures totaux.....	10 mg/l
– fluor et composés (en F).....	15 mg/l
– cadmium.....	0,2 mg/l
– mercure.....	0,05 mg/l
– argent.....	0,1 mg/l

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposés dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 21 – Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés types et arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour des installations non classées : application des dispositions du présent règlement.

Article 22 – Caractéristiques techniques des branchements.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard type « Commune de Creissan » implanté autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au service d'effectuer des contrôles inopinés.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques.

Les articles 6 – 7 – 9 de ce règlement sont applicables aux branchements d'eaux usées non domestiques.

Article 23 – Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par le laboratoire du service ou tout autre laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger le service peut obturer la vanne.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Article 24 – Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc. (installation au cas par cas).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses. Les usagers de ces types d'appareils peuvent prendre connaissance de leur mode de calcul auprès des agents compétents du service.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions-citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 25 Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à arrêté d'autorisation de déversement comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'aménées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 26 Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du service (arrêté d'autorisation de déversement).

En principe, sauf avis contraire du service, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial.

Le dispositif se compose de deux parties principales – le débourbeur et le séparateur – facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres / seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci.

Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les emplacements, couverts ou non, prévus pour laver plus de 10 voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval du service.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage, s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du service des installations classées.

Article 27 Entretien des installations de prétraitements

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir au service, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.

Le dépotage en station d'épuration est aussi obligatoire pour les particuliers ne faisant pas appel à une entreprise spécialisée.

Article 28 Redevances d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau

L'ensemble des dépenses engagées par le service pour collecter et épurer les eaux usées produites par les établissements gros consommateurs d'eau est équilibré par le produit de la redevance dont le taux est fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Dans le cas d'établissement industriel, ce taux pourra être assorti d'une série de coefficients de correction définis et précisés dans la Convention Spéciale de Déversement (article 17 du présent règlement). Les eaux rejetées au réseau pluvial seront de plus affectées d'un coefficient 0,5.

Article 29 Règlement des travaux de branchement – Participations financières pour raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 12, 13 et 58 du présent règlement.

Article 30 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduaires d'un établissement entraîne pour le réseau et les stations d'épuration gérées par le service des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation. Conformément à l'article L.1331-10 de la Santé Publique.

Une délibération du Conseil Municipal fixe le montant de ce type de participation pour les établissements concernés.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

Article 31 Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.....) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Article 32 Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 33 Conditions de raccordement

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service et que ce dernier ne puisse pas être desservi par le caniveau. D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux.

Le détournement de la nappe d'eaux souterraines ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Article 34 Demande de branchement pluvial – Exécution - Facturation

Le coût des travaux est à la charge du propriétaire après validation de l'entreprise et de la nature des travaux par le service des eaux.

Les travaux réalisés devront être inspectés par le Service des eaux avant remblaiement de la tranchée et après réfection de l'enrobé.

L'entrepreneur devra fournir à l'abonné un certificat d'achèvement des travaux dans le respect des règles de l'art, précisant la nature du branchement (matériau), le diamètre et la nature du remblai.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 35 Instructions générales – Certificat d'agrément

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie dans l'article 5 du présent règlement ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire au service une demande d'agrément comprenant en annexe trois exemplaires du plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale en plan de tous les niveaux produits à l'échelle au moins égale à 1/100).

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter du service l'obtention du certificat d'agrément – à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés – et supportent de ce fait une redevance d'assainissement majorée de 100 % pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par délibération du Conseil Municipal.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

Le certificat d'agrément est un document qui ne peut être délivré qu'après la production d'une attestation précisant que les normes d'étanchéité ont été respectées. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Article 36 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas au service ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 37 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Cette suppression est prévue et réglementée par le code de la Santé Publique dans ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ainsi que dans le règlement sanitaire départemental.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 38 Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées

En vue d'éviter le reflux des eaux, des réseaux d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles et communication avec les eaux usées et eaux pluviales, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage : ce dispositif étant fortement conseillé).

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte doit être relevé systématiquement. Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

Article 39 Groupage des appareils

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

Article 40 Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau de collecte d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le service, des dérogations peuvent être accordées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui le relie de la cuvette des WC à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Article 41 Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 42 Colonnes de chute

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les autres appareils. Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais assez petits également pour que les parois soient lavées. L'intérieur de ces dernières doit être lisse afin d'éviter tout risque d'engorgement.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement.

Le service peut consentir des dérogations à cette règle. Les autorisations sont données en ce sens par le service. Le diamètre de ces tuyaux doit rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf pour ceux des toilettes dont la section demeure invariable.

La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite "hermétique" facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des couvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles hauts, cette pièce spéciale de visite doit se trouver tous les 10 m et au droit de chaque coude.

Article 43 Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de WC doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Article 44 Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau de collecte d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation. Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire doivent être prolongées comme les ventilations primaires ou raccordées sur celles-ci à un mètre au moins au-dessus de l'appareil placé le plus haut.

L'amorce de la ventilation secondaire doit être établie aussi près que possible du siphon, sans que cette proximité ne gêne en rien le bon fonctionnement de l'appareil et du siphon.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²), assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur,
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans ces pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilette, salles d'eau, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontable d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Article 45 Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées et à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 46 Collecteurs

Ils sont implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers le réseau de collecte de la rue.

La pente minimum doit être de 0,03 (3 cm/m) et le diamètre inférieur ou égal à 160 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints, sont absolument étanches de même que pour les dispositifs de visite et de curage.

Ces derniers, obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de canalisation. S'ils sont extérieurs au bâtiment, ils doivent être placés dans des regards maintenus dégagés et accessibles.

Article 47 Entretien et nettoyage des installations intérieures - Vérification

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Sur injonction du Service et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

Article 48 Broyeurs d'éviers et de matières fécales

L'évacuation par les réseaux de collecte des ordures ménagères ou des eaux grasses même après broyage préalable est interdite.

Dans tous les cas où ce type d'installation peut être exceptionnellement autorisé, il le sera dans les conditions prévues dans le Règlement Sanitaire Départemental. En outre, le raccordement de l'appareil doit être fait sur une colonne de chute, diamètre 100 mm, munie d'une ventilation suffisante pour éviter la mise en pression des réseaux.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 49 Prescription générale

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut être prise en compte par le service pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages et le renouvellement à terme des installations.

En compensation, toutes ces opérations situées sur la Commune de Creissan, sont soumises au présent règlement d'assainissement et particulièrement aux articles du présent chapitre.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte du service et qui sont mentionnées dans le cahier des clauses techniques générales et des clauses techniques particulières.

Article 50 Raccordement

Les travaux de raccordement de lotissement sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le service. Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du Certificat d'Agrément des réseaux privés du lotissement.

Article 51 Obligations du lotisseur

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance, le service de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le Certificat d'Agrément des travaux ne peut être délivré.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. A l'appui de cette demande, il sera fourni des plans de récolement des réseaux en quatre exemplaires dont un sur un support informatique (format dxf ou dwg avec raccordement en Lambert III).

Dans les opérations de vérification des ouvrages, est inclus un contrôle des ouvrages non visitables par caméra de télévision ainsi qu'un test d'étanchéité et un test de compactage. Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection, et ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant l'attribution du Certificat d'Agrément. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Après l'obtention du Certificat d'Agrément, le lotisseur devra adresser au service une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

Article 52 Prescriptions techniquesRéseaux pluviaux

Les canalisations sont dimensionnées afin d'évacuer le ruissellement correspondant à une précipitation décennale sans submersion de la chaussée pour le bassin-versant considéré.

En tout état de cause, la section minimum est de Ø 400 mm pour le réseau pluvial avec une pente de 3 mm/m.

Réseaux d'eaux usées

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 160 millimètres, de pente 3 mm/m et d'un matériau agréé par le service.

Les collecteurs sont de sections minimum Ø 200 mm, de pente minimum 5 mm/m et d'un matériau agréé par le service.

Article 53 Matériaux et fournitures agréés

Un cahier d'agrément est à la disposition de tout lotisseur au service.

Article 54 Exécution des travaux

D'une manière générale, le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales du service sera exigé.

De plus, les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile à leur entretien.

La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement. Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 1,50 m minimum.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur de 1,30 m. La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m.

Toutes les canalisations doivent préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m. A l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du service afin d'obtenir le certificat d'agrément des installations sanitaires (voir chapitre V du présent règlement).

Article 55 Règlement des travaux de raccordement – Participation financière pour raccordement à l'égout – Participations spéciales

1) Travaux de branchement

Ils seront réalisés par le lotisseur, sous contrôle du Service des eaux et remboursés par les constructeurs au lotisseur.

2) Participation de Raccordement à l'Egout (P.R.E.)

La participation financière telle que définie à l'article 12 du présent règlement, est exigible en sus des dépenses de branchement.

3) Participation spéciale

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de leurs programmes, il pourra être demandé aux constructeurs une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires.

CHAPITRE VII - COLLECTE TRAITEMENT DES RÉSIDUS D'ASSAINISSEMENT

Article 56 Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement

Tout dépotage au réseau est interdit.

Les entreprises de vidange exerçant leur activité sur le territoire de la Commune de Creissan doivent obligatoirement dépoter les matières de vidange et boues extraites des installations d'assainissement domestique dans des ouvrages réservés à cet effet (station d'épuration équipées,...). Ces matières proviennent des fosses fixes, fosses septiques, curage des réseaux, petites stations d'épuration, boîtes à graisses et résidus de nettoyage de puits filtrants.

Article 57 Obligations des propriétaires des entreprises de vidange

Les vidangeurs, qui souhaitent déverser des résidus d'assainissement autres que les matières provenant des installations domestiques, doivent obtenir l'accord du service quant à la nature et à la quantité du produit à dépoter.

Les vidangeurs doivent être équipés d'un matériel conforme à la législation en vigueur.

Les vidangeurs engagent leur responsabilité en cas de déversement de matières non autorisées ou qui perturbent le fonctionnement de la station.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 Interventions du service

Le service, après mise en demeure non suivi d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

Article 59 Application du règlement

Il est fait d'obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Commune de Creissan de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Article 60 Agents assermentés

Les agents du service sont chargés de veiller chacun en ce qui les concerne au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 61 Infractions et poursuites

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale, les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Faute, par le propriétaire, de respecter les obligations du présent règlement, le service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 62 Sanctions

Les infractions, au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application, sont passibles des sanctions prévues à l'article R.26-15è du Code Pénal. Elles donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Article 63 Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service d'assainissement collectif, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Commission Eau-Assainissement

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service.

Toute demande de dégrèvement fera l'objet d'un passage en commission eau-assainissement, composée de 3 élus et d'un agent administratif, qui étudiera les demandes. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Cette commission tranchera tous litiges concernant le service de l'eau et l'assainissement.

Article 64 Election de domicile

Pour tout litige auquel peut donner lieu l'application du présent règlement, les parties élisent domicile à Creissan.

Article 65 Dérogation au présent règlement

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quelque cause que ce soit, à aucune des dispositions du présent règlement.

Article 66 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la commune, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 67 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service public d'assainissement non collectif, pour leur être opposable (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture) trois mois avant leur mise en application.

Article 68 Clauses d'exécution

Le maire de la commune ou son responsable, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la commune autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Creissan dans la séance du 28 Novembre 2023.

Le Maire.



LE MAIRE
J. Brunet
BRUNET